



Qu'est-ce que la CNCE ? - Historique

- **Association de type loi 1901, la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs a été constituée en 1986** à l'initiative de René Bourny, son président fondateur, à la suite de la promulgation de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite "loi Bouchardeau".
- Organisée sous la forme d'une **fédération d'associations territoriales**, elle constitue la seule instance nationale regroupant les commissaires enquêteurs. Elle est présente sur la totalité du territoire, y compris en Guyane, à la Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte. En 2023 elle a actualisé la **charte de déontologie** qui s'adresse à tous les commissaires enquêteurs adhérents à une organisation territoriale de la CNCE. [En savoir plus](#)
- Elle compte près de **2600 adhérents en 2025** - soit 90% des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude -, qui conduisent l'essentiel des enquêtes publiques et consultations du public.
- **Au côté des Compagnies régionales et départementales - 45 au total - qu'elle fédère**, la CNCE joue un rôle primordial dans l'information et la formation des commissaires enquêteurs. Elle a ainsi édité pour ses membres un « mémento pratique du commissaire enquêteur » qui les aide dans l'exercice de leurs missions.
- En 2023, elle a instauré des **webinaires pour ses adhérents** qui rencontrent un grand succès. Ils font intervenir des spécialistes de renom.
- Elle édite un **bulletin « L'enquête publique »** qui contient des conseils pratiques, des retours d'expériences, l'actualité des textes officiels, la jurisprudence et toute autre documentation concernant l'enquête publique. [En savoir plus](#)
- La CNCE édite également des ouvrages. Outre le « **Guide de l'enquête publique** » qu'elle a actualisé fin 2025 (refonte du « Guide du commissaire enquêteur » de 1998), elle publie des **guides ou manuels pratiques** :
 - « La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics »
 - « Les enquêtes de voirie à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique »
 - « Guide pour les enquêtes publiques relatives à la protection et à l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ».
 - En 2023, avec « **La rédaction des conclusions motivées** », la CNCE inaugure une nouvelle collection intitulée « Les Essentiels » : un nouveau parti pris éditorial pour mieux identifier les incontournables de la « boîte à outils » du commissaire enquêteur.
- Le 4 mars 2020, la CNCE a organisé un **colloque national sur le thème : « Enquête publique & démocratie de proximité »**, sous le haut-patronage d'Élisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire. Il a rassemblé près de 200 personnes, qui ont pu partager leurs points de vue, convergeant vers un but commun : défendre la démocratie participative ! [En savoir plus](#)
- La CNCE est **présidée par Marie-Céline Battesti**, depuis octobre 2021.





l'enquête publique,
au cœur des projets

Qu'est-ce que la CNCE ?

- La CNCE s'investit pour améliorer les procédures de concertation et de consultation du public et participe très activement aux travaux ou actions tendant à **améliorer l'enquête publique**.

Elle est ainsi un **interlocuteur privilégié** dans le domaine de la consultation publique :

- En 2023, sa forte mobilisation du bureau a permis de maintenir et consolider les fonctions de commissaire enquêteur dans la **loi Industrie verte**, adoptée par l'Assemblée nationale le 10 octobre.
 - Elle s'est fortement mobilisée en 2020 contre le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (**Asap**), **qui supprime l'obligation d'enquêtes publiques** pour une partie des procédures concernant les installations classées et les ouvrages relevant de la loi sur l'eau, en permettant aux préfets d'ouvrir, à la place d'une enquête publique, une simple participation du public par voie électronique sans la présence d'un commissaire enquêteur.
 - En 2017 et 2018, la CNCE est intervenue dans le cadre de **deux projets de loi mettant en cause l'enquête publique** : l'un concernant l'organisation des Jeux Olympiques 2024, l'autre intitulé « pour un État au service d'une société de confiance » (Essoc). La CNCE est allée à la rencontre des porteurs et rédacteurs de ces projets de loi tout en lançant une vaste campagne d'information sur l'enquête publique auprès des élus, députés et sénateurs.
 - En 2019, elle a installé une cellule de travail afin de **suivre l'expérimentation de trois ans qui s'est déroulée jusqu'au 10 août 2021 dans les régions Hauts-de-France et Bretagne prévue à l'article 56 de la loi Essoc**, consistant à remplacer les enquêtes publiques ICPE et IOTA par une participation du public par voie électronique (application du décret 2018-1217).
- La CNCE s'investit **pour mieux faire connaître l'enquête publique et la fonction de commissaire enquêteur**.
 - Elle intervient régulièrement dans des congrès, colloques nationaux...
 - Elle participe à des publications (cf. [livret «tous concertés»](#) ; [Guide juridique du CGDD : «La participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale»](#))
 - Elle s'est associée avec la Commission nationale du débat public (CNDP) afin de publier en janvier 2023 des **lignes directrices pour assurer la continuité de l'information et de la participation du public**. [En savoir plus](#)
 - Elle a tenu un stand au **Congrès des Maires Ruraux de France** en 2024 à Saint-Julien et Arceau avec la cce de Bourgogne, en 2023 à l'Alpe d'Huez, avec la cce Drôme Isère Savoie ([en savoir plus](#)) et en 2022 à Eymet, avec la cce de Bordeaux Aquitaine.
 - Depuis 2017, elle participe aux **Rencontres Européennes de la participation** organisées par Décider ensemble ([cf. en 2025 à Strasbourg](#) - [en 2024 à Toulouse](#) - en 2023 à Rouen - en 2022 à Rennes ...).

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF CNCE

10 Avenue Léon Blum - 25200 MONTBÉLIARD

03 81 95 14 98 - cnce@cnce.fr

Retrouvez-nous sur
<http://www.cnce.fr>





L'enquête publique aujourd'hui

Une procédure spécifiquement française

Lorsqu'une collectivité ou une entreprise a un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la propriété privée, la population et son environnement, **tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance et donner son avis : l'enquête publique le permet.**

L'enquête publique est la seule procédure de participation qui permette au public de s'informer sur le projet et de **formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur**, préalablement à la décision. Elle se distingue donc de la "concertation" ou la "mise à disposition", qui sont à l'initiative et organisées par le porteur de projet.

Le projet soumis à l'enquête n'est jamais celui du commissaire enquêteur : il émane soit de l'État, soit d'une collectivité territoriale, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Les atouts de l'enquête publique

Elle porte sur un projet abouti

Son arrivée, qui peut sembler tardive dans le processus, ne constitue pas un inconvénient, mais au contraire présente l'avantage de porter sur un **projet abouti** et donc sans ambiguïté pour le public. Les atteintes à l'environnement et les solutions pour y remédier sont étudiées dans le détail. L'enquête publique intéresse donc des citoyens qui ne se sont pas manifestés en amont, ou bien ceux qui l'ont fait et souhaitent un suivi.

Sa complémentarité avec la phase amont assure la cohérence du processus global de participation.

Elle est juridiquement encadrée

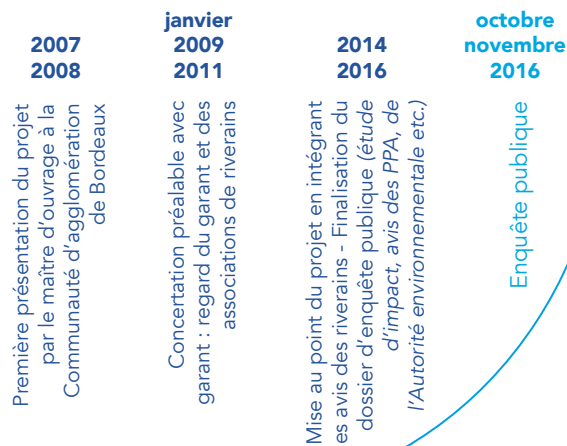
De par la loi, l'autorité décisionnaire et le maître d'ouvrage sont obligés de tenir compte des observations du public (loi du 12 juillet 2010 – article L.123-1 du Code de l'environnement), obligation qui n'existe pas dans le cas d'une simple mise à disposition par exemple.

Elle est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial

L'enquête publique est la seule procédure qui sollicite **l'avis pertinent et motivé d'un tiers indépendant** sur le projet, après recueil des observations du public et examen du contenu du dossier.

L'enquête publique dans le continuum de l'élaboration d'un projet

Exemple du pont Simone Veil à Bordeaux





L'enquête publique aujourd'hui (suite)

Les atouts de l'enquête publique (suite)

Le commissaire enquêteur s'assure de la bonne organisation de la procédure, veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

- **Totalement indépendant du maître d'ouvrage**, il n'a pas d'avis préétabli à l'égard du projet, plan ou programme objet de l'enquête pour laquelle il est missionné.
- **Disponible, sachant communiquer avec le public, l'écouter**, lors de ses permanences, il peut apporter des éclairages, aider à la compréhension du projet et accompagner les personnes qui souhaitent déposer une observation
- À l'issue de la consultation, **il rédige** d'une part **un rapport** relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, **des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé** sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable ou avec des réserves.
- L'avis du commissaire enquêteur constitue une **aide à la décision** : ses recommandations ont pour objectif de réduire ou gommer les effets indésirables d'un projet, afin qu'il soit mieux accepté par la population.

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF CNCE
10 Avenue Léon Blum - 25200 MONTBÉLIARD
03 81 95 14 98 - cnce@cnce.fr

Retrouvez-nous sur
<http://www.cnce.fr>





Le commissaire enquêteur - Qui est-il ?

Comment est-il "agrée" ?

Dans chaque département, **une commission** - présidée par le tribunal administratif et composée de représentants de l'État et des administrations, d'élus, mais aussi de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement - **est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**. Les membres de cette liste sont renouvelés tous les quatre ans.

Qui figure sur les listes départementales d'aptitude ?

Des personnes ayant fait acte de candidature auprès de la commission.

Qui nomme le commissaire enquêteur pour conduire une enquête ?

Le président du tribunal administratif dans la majorité des cas, afin de garantir son indépendance. Dès qu'il accepte une mission, le commissaire enquêteur signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel susceptible de mettre en cause son impartialité et que les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de l'enquête publique concernée.

Peut-il s'exprimer lorsque l'enquête est terminée ?

Après avoir remis son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice de l'enquête, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée. Il s'engage à ne plus intervenir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sinon pour sa propre défense, au cas où il serait mis en cause, et après avoir recueilli l'avis favorable de l'autorité de désignation.

Quelles sont les conséquences de son avis ?

L'avis donné par le commissaire enquêteur constitue une aide à la décision : il ne lie pas l'autorité organisatrice de l'enquête, appelée à prendre la décision, laquelle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

Comment et par qui sa rémunération est-elle fixée ?

Le président du tribunal administratif fixe le montant de l'indemnité du commissaire enquêteur, sur la base du nombre d'heures déclarées par ce dernier, en tenant compte des difficultés de l'enquête, de la nature et de la qualité du travail fourni. Le porteur de projet prend en charge les frais de l'enquête, et à ce titre l'indemnisation du commissaire enquêteur.

L'essentiel du coût des enquêtes correspond :

- aux **études préalables nécessaires à la réalisation des dossiers** exigés pour l'instruction des demandes d'autorisation, lesquelles n'ont cessé de croître compte tenu des exigences cumulatives imposées par la réglementation ;
- à la **publicité légale**.

L'indemnisation du commissaire enquêteur ne représente qu'une petite partie de ce coût.



La dématérialisation de la participation

Le Gouvernement affiche clairement depuis plusieurs années sa volonté de simplifier les procédures... en supprimant l'enquête publique pour certains types de projets ! Or réduire la participation du public à une simple consultation dématérialisée ne correspond pas aujourd'hui aux attentes de nos concitoyens.

Qu'en est-il de la «mise à disposition» du public ?

Tantôt présentée comme une procédure simplifiée de participation se substituant à l'enquête publique, tantôt comme un complément de la concertation préalable, le public est invité à déposer ses observations sur un registre déposé en mairie, voire uniquement par internet. Les retours d'expérience montrent qu'il y a généralement peu d'observations déposées¹.

Qu'en est-il de la «participation du public par la voie électronique» (PPVE) ?

La participation par voie électronique permet d'assurer une participation du public en phase «aval» dans le cas de projets et documents de planification non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement.

Mais qui assure la synthèse des mises à disposition et des PPVE ? Le porteur du projet ? L'autorité organisatrice de la consultation ? La question de l'objectivité du rédacteur se pose... la sécurité juridique ne s'en trouve-t-elle pas fragilisée, augmentant le risque de recours ?

Par ailleurs les élus locaux ne risquent-ils pas d'être directement sollicités et pris à partie par leurs administrés mécontents ou en mal d'informations sur un projet, à défaut du rôle d'intermédiaire et de «rempart» que joue le commissaire enquêteur ?

*Au regard de ces deux procédures, l'enquête publique apporte **une véritable plus-value au projet**, puisqu'il peut être amélioré en prenant en compte les réserves et / ou les recommandations suggérées par le commissaire enquêteur.*

¹ Procédures de Consultation du public pour les Installations classées (ICPE) soumises à enregistrement : le dossier d'enquête est déposé en mairie / le public peut consigner ses observations sur le registre en mairie ou les envoyer par mail.

Département de la Mayenne - Analyse des 35 décisions relatives à des projets soumis à une consultation entre janvier 2017 et avril 2019 : **71% des projets n'ont fait l'objet d'aucune observation du public.**

Département de Meurthe-et-Moselle - Analyse de 13 décisions favorables relatives à des projets soumis à une consultation entre juin 2017 et septembre 2019 : **85% des projets n'ont fait l'objet d'aucune observation du public.**

La dématérialisation de la participation (suite)

Qu'en est-il de l'enquête publique "dématérialisée" ?

L'ordonnance 2016-1060 du 3/08/2016 a rendu obligatoire, pour les enquêtes publiques environnementales, la mise à disposition du dossier sur internet et la possibilité pour le public de déposer ses observations par internet.

En laissant à chacun la possibilité de consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations de chez soi, l'enquête publique peut désormais mobiliser et impliquer un public plus large, plus jeune et plus diversifié.

Mais l'enquête "présentielle" (faisant intervenir un commissaire enquêteur), avec un dossier consultable en mairie, reste indispensable :

- face à la fracture numérique : il reste encore des "zones blanches" et certaines personnes ne sont pas équipées d'un ordinateur personnel ;
- face à l'illectronisme : en 2025, 7 % des personnes âgées de 16 à 74 ans sont en situation d'illectronisme et 34 % de la population de 16 à 74 ans n'utilise pas Internet ou n'a pas les notions de base dans au moins l'un des cinq domaines essentiels de l'indicateur européen des compétences numériques en 2025. ([cf. étude de l'INSEE - février 2026](#))

- d'un point de vue pratique : un dossier d'enquête volumineux, qui comporte des plans, est plus facilement consultable en version "papier" que numérique ;
- par la plus-value que constitue le commissaire enquêteur, tant vis-à-vis du public que par l'aide à la décision que constitue son avis.

Enquêtes publiques "dématérialisée" et "présentielle" sont donc complémentaires.

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF CNCE
10 Avenue Léon Blum - 25200 MONTBÉLIARD
03 81 95 14 98 - cnce@cnce.fr

Retrouvez-nous sur
<http://www.cnce.fr>

